



Association de Gestion de la Maison des Mines et des Ponts

Extrait du Règlement de la Résidence

La vie associative nécessite des règles que chacun s'impose à lui-même dans l'intérêt de tous
La vie à la Maison des Mines et des Ponts repose sur le contrôle de soi et le respect des autres

La Maison des Mines et des Ponts (ci-après dénommée La Résidence) a pour objectif principal le logement des élèves des 3 Ecoles Mines/Ponts/ENSTA. Elle est gérée par une Association de Gestion régie par la Loi 1901 dont le Conseil d'Administration est composé de représentants bénévoles :

- Des Alumni des 3 Ecoles Mines/Ponts/ENSTA,
- Des directeurs des 3 Ecoles Mines/Ponts/ENSTA,
- Des représentants des résidents des 3 Ecoles Mines/Ponts/ENSTA.

Article 1 - Admission

- La Résidence est réservée, durant l'année universitaire, aux élèves des 3 Ecoles Mines/Ponts/ENSTA, selon une répartition fixée par son Conseil d'Administration.
- Un dossier de candidature est envoyé par l'intermédiaire des Ecoles ou directement par la Résidence, à chaque futur élève qui doit le retourner à la Résidence, dûment rempli avec les pièces exigées et mises à jour si nécessaire durant le séjour.
- **Tout élève qui ne se sera pas présenté à la Résidence dans les trois jours suivant la rentrée de son Ecole verra, de facto, sa candidature annulée ou repoussée en dernière place, et ce sans remboursement de sa caution.**
- La répartition des chambres est effectuée conjointement par la Direction de la Résidence et par les « Piauleurs » des 3 Ecoles, en tenant compte de priorités d'admission fixées par les 3 Ecoles (notamment boursiers/étrangers/provinciaux/banlieusards/parisiens).
- La très forte demande entraîne le plus souvent le logement à 2 par chambre.
- La procédure d'état des lieux d'entrée dans la chambre est systématique avec préparation du document par la Direction et signature obligatoire de l'élève.
- L'élève, une fois admis et logé, devient résident et doit respecter le présent Règlement de la Résidence, sous peine d'avertissement et d'éventuelle exclusion.

Article 2 - Durée du séjour

- Une chambre est réservée et attribuée pour l'année universitaire entière, éventuellement une partie d'année en cas de scolarité partielle hors Paris. Un changement de chambre peut se produire à l'initiative du Piauleur et/ou de la Direction. Et tout changement de chambre à chambre (souhaité par le résident) ne peut se faire qu'avec l'accord du Piauleur et de la Direction.
- **En cas de départ en cours d'année, un préavis écrit d'1 mois est exigé.**
- **La caution versée lors de l'admission est remboursée, après le départ définitif de la Résidence et dans un délai de 2 mois après contrôle d'éventuels règlements tardifs, sous réserve d'absence de dettes de loyers et/ou de dégâts constatés par rapport à l'état des lieux d'entrée et/ou de mobilier personnel non enlevé.**
- **Le départ en fin d'année doit s'effectuer dans les 24 heures suivant la fin des cours,** afin de permettre l'accueil des résidents d'été, nécessaire à la bonne gestion de la Résidence.

- **Les élèves qui voudraient rester dans la Résidence durant l'été ne sont autorisés à le faire que pour des raisons de stage à Paris (ou équivalent) et doivent alors en prévenir la Direction au moins 1 mois avant la date de fin des cours et se regrouper à 2 par chambre.**

Article 3 - Redevance d'hébergement

Le résident bénéficie d'une chambre meublée affectée, et aussi de l'accès à de nombreuses parties communes, telles que douches et sanitaires, fourniture de draps et entretien hebdomadaire de sa chambre, et enfin pour l'immeuble du 270 rue Saint Jacques (sauf durant l'été) accès à des salles de musique, de sport et polyvalente en sous-sol. De ce fait, le résident n'acquiesce pas un loyer **mais une redevance.**

3.1. Paiement de la redevance

- La redevance facturée mensuellement **est exigible à réception de la facture.**
- Les mois incomplets, par exemple septembre et juin ou juillet, sont facturés au pro rata temporis, compte tenu toutefois que **toute semaine commencée est due.**

3.2. Le non-paiement de la redevance entraîne l'exclusion de la Résidence

- **Le résident a l'obligation de régler sa redevance chaque mois.**
En cas de retard, il est relancé par mail, courrier et intervention du piauleur et/ou la direction de son Ecole.
- **En cas d'impayé dépassant 3 redevances mensuelles,** il lui est adressé par la Direction une lettre (éventuellement recommandée) l'informant de sa situation de pré-exclusion **et faisant état de sa dette majorée de 100 € pour couvrir les frais de gestion de cette pré-exclusion.**

Le résident pré-exclu ne dispose que de 30 jours pour régler l'intégralité de sa dette.

A défaut, sa pré-exclusion se transformera automatiquement en exclusion définitive avec enlèvement de ses affaires personnelles et conservation provisoire de celles-ci au sous-sol de la Résidence et relocation de sa chambre à un autre élève en liste d'attente.

Si une telle situation de pré-exclusion intervenait en juin lors du départ en vacances, et qu'il ne se produise aucune régularisation durant l'été, il est bien évident que le résident concerné ne bénéficierait d'aucune chambre à la rentrée suivante.

Article 4 - Aide Personnalisée au Logement

- Dès la rentrée et avec l'aide de la Direction, le résident s'engage à constituer un dossier d'APL en précisant bien que l'allocation est à verser directement à la Résidence.
- Selon la décision de la CAF, **il lui reviendra de faire le nécessaire pour s'assurer du suivi de son dossier.**
- La Résidence déduit automatiquement des redevances dues les allocations reçues.
- Dans certains cas, les allocations peuvent être versées groupées et entraîner pour le résident un solde comptable créditeur ; **le solde créditeur intermédiaire éventuel ne sera remboursé qu'au moment du départ et du solde des comptes.**

Les allocations sont calculées par la CAF en fonction de nombreuses règles, dont celle dite du surloyer : **un allocataire ne doit pas disposer de revenus (indemnités de stage, allocations, bourses, subsides des parents, etc.) dont le total dépasserait de 20% le SMIC (1.645 € en 2022). En cas de dépassement un surloyer s'applique**, et il est calculé par la Résidence.

La Résidence doit donc connaître les situations de dépassements, liées notamment aux stages rémunérés.

Si un résident masque une situation de revenu élevé, la résidence ne lui restituera pas à son départ son dépôt de garantie, et ce afin de se prémunir du risque de devoir rembourser à la CAF des allocations indûment versées.

Article 5 - La chambre

La règle est le binôme sauf exception prévue et fixée par le conseil d'administration et par les élèves chargés de l'accueil et de la gestion des chambres (les Piauleurs).

5.1. Respect du matériel et Hygiène

- Chaque résident est responsable avec son co-résident du mobilier : lit, table, chaises, étagères, ainsi que de la literie : couverture, draps (changés tous les 15 jours).
- L'usage de la mini-cuisine est limité à la préparation de petits déjeuners et de repas simples (cuisson sur petite plaque électrique, chauffage d'un plat cuisiné dans un micro-onde), pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
- **SONT INTERDITS : les appareils à gaz, les fours électriques, les friteuses et autres appareils de ce type, ainsi que les machines à laver.**
- Aucune fixation ou modification d'installation électrique n'est autorisée.
- **L'installation de meubles encombrants (c'est-à-dire dont l'une des dimensions dépasse 1m50) est également interdite. Sont également interdits tous les meubles pouvant faire office de couchage supplémentaire, quelle que soit leur dimension : canapés convertibles ou non, fauteuils convertibles, matelas d'appoint etc...**
- **L'installation de petits meubles personnels est tolérée, telle que tables, étagères, fauteuils, pour autant que ces meubles personnels soient retirés à chaque fin de location. A défaut les frais d'enlèvement seront facturés et déduits de la caution.**
- Concernant les vélos, il est recommandé d'utiliser ceux à disposition dans la station Velib située au 270 rue St Jacques. **Les résidents qui souhaiteraient utiliser un vélo personnel ont l'obligation de le ranger dans le local à vélos situé au sous-sol et l'interdiction de le faire dans leur chambre.**

5.2. Entretien, maintien et restitution en bon état d'hygiène

Les résidents doivent entretenir leur chambre, la ranger (et faire leur lit) et maintenir un bon état d'hygiène (réfrigérateur, plaques de cuisson et micro-ondes propres ; aucune nourriture ne doit traîner) afin que le personnel de service puisse, aux heures de service, faire le ménage et procéder aux visites régulières d'hygiène et de sécurité, et aux réparations éventuelles, visites auxquelles le résident ne pourra pas s'opposer.

Les résidents doivent nettoyer leurs chambres avant de la libérer, en veillant notamment à ce que le réfrigérateur soit vide, qu'il ne reste plus ni déchet, ni nourriture, ni sac poubelle plein ; ces mesures pour des raisons d'hygiène et de savoir-vivre.

Le maintien d'un bon état d'hygiène des chambres par leurs occupants sera contrôlé par le personnel d'entretien qui alertera la Direction en cas de problème grave. Un manquement grave aux règles d'hygiène serait alors constaté et donnerait lieu à une mise en garde (voir Article 9).

5.3. Logement interdit à toute personne tierce

- Les résidents **ne peuvent mettre leur chambre** (même en cas de débinomage) **à la disposition d'une tierce personne n'ayant pas été admise comme résidente, ni héberger qui que ce soit.**
- **L'hébergement de tout type d'animal est également interdit.**

5.4. Couverture directe des risques locatifs

L'Association de Gestion n'est responsable d'aucun vol qui pourrait survenir dans les chambres ou dans les parties communes mises à disposition. Ces risques de vol ou de tout autre sinistre locatif peuvent être couverts par une assurance Risques locatifs-habitation souscrite directement par le résident, ou le cas échéant par ses parents pour son compte.

Article 6 - Accès et visites à la Résidence

- La Résidence du 270 rue Saint Jacques est ouverte 24h sur 24, la porte principale étant fermée à clef à 22h. Seuls les résidents disposent d'un badge, **mais doivent veiller à ne pas favoriser l'accès à des personnes extérieures à la Résidence et/ou indésirables.**
- Les résidents peuvent recevoir des visites, et sont responsables de leurs visiteurs.

Article 7 - Respect de la vie collective

- Chaque Résident s'engage, en signant le présent Règlement, à respecter en permanence, dans sa chambre et dans les parties communes (notamment pour le 270 rue Saint-Jacques, les couloirs et les espaces du rez-de-chaussée et du 1^{er} sous-sol), la tranquillité des autres résidents, et aussi celle du voisinage et de l'environnement de jour comme de nuit, notamment entre 22h et 7h, conformément à la réglementation de la Ville de Paris, où calme et tranquillité doivent régner.
Chaque Résident s'engage à respecter l'interdiction de tout autocollant dans sa chambre et dans les parties communes.
- Chaque Résident s'engage également à respecter les équipements et mobiliers mis à sa disposition dans les parties communes. **Les dégradations constatées dans les parties communes seront prises en charge par les responsables de la dégradation. Si ces derniers ne se sont pas fait connaître auprès de la Direction ou des Piauleurs, dans les quinze jours suivant la constatation de la dégradation, le montant des dégâts sera réparti sur l'ensemble des Résidents présents à l'époque de la dégradation.**

- Musique excessive, chahuts, jets d'objets à l'extérieur ne sauront être tolérés et pourront conduire à des sanctions.

Article 8 Non-respect du règlement

Est constitutif d'une faute, tout manquement au règlement intérieur en cas de non-respect du personnel de la Résidence, des locaux et du matériel, des autres résidents.

L'attention des étudiant(e)s est attirée sur la poursuite disciplinaire systématique des atteintes aux personnes et aux biens.

Article 9 Echelle des sanctions

En cas de non-respect des règles ci-dessus de vie collective, la procédure de sanctions est établie selon l'ordre suivant :

1^{ère} mise en garde (sauf pour les situations listées ci-après * qui génèrent directement un avertissement) :

- Convocation du résident incriminé par le Directeur de la Résidence
- Consignation par mail au résident des faits et de la 1^{ère} mise en garde.

2^{nde} mise en garde (sauf pour les situations listées ci-après * qui génèrent directement un avertissement) :

- Convocation du résident incriminé par le Directeur de la Résidence
- Consignation par mail au résident des faits et de la 2^{nde} mise en garde.

1^{er} avertissement :

- Convocation du résident incriminé par le Directeur de la Résidence
- Réunion d'un comité de discipline restreint à la Résidence :
 - ✓ pour l'attribution de sanction spécifique (si nécessaire), comme par exemple des TIG (en cas de casse), l'exclusion temporaire de la FAO...
 - ✓ pour la décision (ou non) de l'attribution du 1^{er} avertissement
- Consignation par mail des faits (copie envoyée à l'Ecole concernée : Directeur de l'enseignement et Responsable de la vie étudiante pour Mines Paris ou Directeur de l'enseignement pour l'ENPC), des sanctions et du 1^{er} avertissement.

2nd avertissement :

- Convocation du résident incriminé par le Directeur de la Résidence
- Réunion d'un comité de discipline à la Résidence avec avis consultatif de la Direction de l'enseignement de l'école concernée :
 - ✓ pour l'attribution de sanction plus lourde : prolongation de l'exclusion temporaire ou exclusion définitive de la FAO, exclusion temporaire d'une semaine de la Résidence (avec remise des clés et du badge)...
 - ✓ pour la décision (ou non) de l'attribution du 2nd avertissement...

- Consignation par mail au résident (copie envoyée à l'Ecole : Directeur de l'enseignement et Responsable de la vie étudiante pour Mines Paris ou Directeur de l'enseignement pour les Ponts), des faits, des sanctions et du 2nd avertissement.

3^{ème} avertissement :

- Convocation du résident incriminé par le Directeur de la Résidence
- Réunion du comité de discipline (en présentiel à la Résidence ou en distanciel) avec audition préalable du résident et avec avis consultatif de la Direction de l'enseignement de l'école concernée, dans un délai d'une semaine maximum après le non-respect constaté. Si une telle réunion ne pouvait se tenir, la Direction de la Résidence enverrait, à titre provisoire, une exclusion pour 1 semaine débutant dans les 30 jours à venir.
- Mise en place de la sanction prononcée par le comité de discipline : expulsion définitive (sauf pendant la trêve hivernale) sous préavis d'un mois, interdiction de la Résidence pour les années à venir.
- Consignation par mail (copie envoyée à l'Ecole : Directeur de l'enseignement et Responsable de la vie étudiante pour Mines Paris ou Directeur de l'enseignement pour l'ENPC) des faits, des sanctions et du 3^{ème} avertissement.

** Le tapage nocturne avec musique dans les étages (chambre, couloir...), l'utilisation des escaliers de secours, le déclenchement intempestif de l'alarme incendie, la détérioration des extincteurs, la casse en tout genre, les incivilités envers le personnel de la Résidence font l'objet directement d'un avertissement à partir du moment où le coupable a été clairement identifié (flagrant délit ou témoignages).*

Article 10 – Respect du principe du contradictoire

Les mises en garde et les avertissements font l'objet d'une convocation du résident incriminé par le Directeur de la Résidence. Ils sont prononcés à partir du moment où le coupable a été clairement identifié (flagrant délit ou témoignage). Pour tout avertissement, le résident incriminé est auditionné par le comité de discipline. Il peut se faire accompagner par un représentant étudiant. Toutes sanctions (mise en garde et avertissement) sont écrites, motivées et envoyées par mail par le Directeur de la Résidence au résident incriminé avec copie à l'Ecole (Directeur de l'enseignement et Responsable de la vie étudiante de l'école concernée). Toute exclusion (temporaire ou définitive) de la Résidence fait l'objet d'une mise en demeure remise en main propre contre signature par le Directeur de la Résidence ou son représentant au résident incriminé.

Article 11 – Mise en œuvre de la sanction

Le Directeur de la Résidence est chargé de mettre en œuvre les sanctions et de s'assurer de leur application avec l'appui de son équipe.

Article 12 – Saisine de la juridiction compétente

A l'expiration d'un délai de huit jours après la mise en demeure, en cas d'inexécution, le Directeur de la Résidence saisit la juridiction compétente aux fins d'expulsion

[Version octobre 2023](#)